

Chapitre 4 - Les collectivités locales

Synthèse

1. La comptabilité des communes

1.1. Principes généraux :

La comptabilité communale repose sur plusieurs principes de la **comptabilité publique** :

- **Séparation de l'ordonnateur et du comptable :**
 - L'**ordonnateur** engage et liquide les dépenses, et émet les titres de recettes.
 - Le **comptable public** (agent de la Direction générale des finances publiques, DGFIP) effectue les paiements et encaisse les recettes.

Principe de l'annualité : Le budget est voté et exécuté sur une année civile.

Principe de la sincérité et de l'équilibre budgétaire : Les dépenses et les recettes doivent être équilibrées (dépenses \leq recettes).

Les documents de synthèse obligatoires sont les suivants :

- **Les documents budgétaires,**
- **Les documents comptables.**

1.2. Les documents budgétaires

Ils concernent le budget primitif et les décisions modificatives du budget :

- **Le budget primitif** :

Le budget primitif (BP) constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif est divisé en deux sections principales :

Section de fonctionnement :

- **Recettes** : Impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation jusqu'en 2023), dotations de l'État, revenus du domaine communal, services publics payants...
- **Dépenses** : Salaires des agents, dépenses courantes (électricité, fournitures), subventions aux associations...

Section d'investissement :

- **Recettes** : Emprunts, subventions pour projets, cessions de patrimoine.
- **Dépenses** : Travaux d'infrastructure (routes, écoles), achats de matériel durable, remboursement du capital de la dette.

- Les décisions modificatives du budget :

Les éléments inscrits au budget primitif peuvent être modifiés en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives. Le budget supplémentaire, établi généralement au second semestre de l'année, a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent (lorsque le compte administratif de l'année N-1 est voté après le budget primitif de l'année N)

1.3. Le cycle budgétaire :

Élaboration du budget :

- Chaque année, le **conseil municipal** vote le **budget primitif** avant le 15 avril (ou le 30 avril les années électorales).
- Le budget est préparé par le **maire** avec l'aide des services financiers de la commune.

Exécution budgétaire :

- Les dépenses sont engagées par l'ordonnateur et réglées par le comptable public.
- Les recettes sont constatées puis encaissées.

Contrôle budgétaire :

- Contrôle interne par les services municipaux.
- Contrôle externe par la **Chambre régionale des comptes (CRC)**, qui peut émettre des recommandations.

Clôture de l'exercice :

- Clôture de l'exercice et date limite d'adoption des décisions modificatives le 31 décembre
- Le **compte administratif** (présenté par le maire) retrace l'exécution du budget.
- Le **compte de gestion** (présenté par le comptable public) certifie la bonne exécution des opérations comptables.

1.4. Les documents comptables

Le budget, une fois voté, est exécuté. Cette exécution est réalisée par :

- Le maire qui est l'ordonnateur des dépenses,
- Le receveur municipal (comptable public), qui est le comptable.

Traitement des Dépenses :

1. **Engagement** : Le maire engage la dépense (ex : commande de fournitures)
2. **Liquidation** : Vérification du service fait et du montant dû
3. **Ordonnancement** : Émission d'un mandat de paiement
4. **Paiement** : Réalisé par le comptable public (DGFIP)

Traitement des Recettes :

1. **Liquidation** : Estimation des recettes fiscales, dotations, subventions
2. **Emission du titre** : Création d'un titre de recettes par l'ordonnateur
3. **Recouvrement** : Le comptable public encaisse les recettes

1.5. La nomenclature des comptes

La comptabilité publique obéit à des instructions budgétaires et comptables qui font l'objet des principales codifications suivantes :

- M 14 : communes et intercommunalités

2. La comptabilité des départements et des régions

La comptabilité des départements est régie par l'instruction budgétaire et comptable M52 et M71 pour les régions.

22536 Réseaux d'alerte
22538 Autres réseaux
2254 Voies navigables
2256 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
2257 Matériel et outillage techniques
 22571 Matériel ferroviaire
 22572 Matériel technique scolaire
 22573 Matériel et outillage de voirie
 225731 Matériel roulant
 225738 Autre matériel et outillage de voirie
 22578 Autre matériel technique
2258 Autres installations, matériel et outillage techniques
226 Biens historiques et culturels
 2261 Biens historiques et culturels immobiliers
 22611 Biens sous-jacents
 22612 Dépenses ultérieures immobilisées
 2262 Biens historiques et culturels mobiliers
 22621 Biens sous-jacents
 22622 Dépenses ultérieures immobilisées
228 Autres immobilisations corporelles
 2281 Installations générales, agencements et aménagements divers
 2282 Matériel de transport
 22821 Matériel de transport ferroviaire
 22828 Autres matériels de transport
 2283 Matériel informatique
 22831 Matériel informatique scolaire
 22838 Autre matériel informatique
 2284 Matériel de bureau et mobilier
 22841 Matériel de bureau et mobilier scolaire

Exemple : (sujet 2014 – DCG)

Dans le cadre de la modernisation de son outil de production, la SA ALICAL a bénéficié d'une subvention de la Région Lorraine. Soucieuse de renforcer la compétitivité des entreprises et de développer le tissu économique local, la Région a en effet mis en place plusieurs dispositifs d'aide aux entreprises. La Région tient une comptabilité, conformément aux dispositions de l'instruction M71.

Travail à faire :

À l'aide des *annexes 1, 2 et 3* :

1. Les collectivités territoriales élaborent deux sortes de documents : les budgets et les comptes.
 - a. Rappeler la définition du budget. Quelles sont les deux sections prévues dans les budgets des collectivités territoriales ?
 - b. Pourquoi peut-on dire que le budget est à la fois un outil de prévision et un outil d'autorisation ?
 - c. Préciser le nom et le rôle des personnes chargées de la tenue des comptes des collectivités territoriales.

2. Quelles sont les deux structures chargées du contrôle externe de la comptabilité des collectivités territoriales ?

Enregistrer, dans la comptabilité de la Région Lorraine, opération par opération, toutes les écritures nécessaires en 2013, y compris les écritures d'inventaire.

ANNEXE 1

Opérations effectuées par la Région Lorraine

Opération 1 : le 30 juin N, la Région verse à la SA ALICAL une subvention d'équipement d'un montant de 30 000 €, pour le financement d'une installation nouvelle, qui lui permettra de produire ses nouvelles pièces en thermoplastique. Le mandat de paiement a été transmis au préalable au comptable public, par l'ordonnateur. La Région retient les durées maximales d'amortissement pour les subventions ; l'amortissement retenu est linéaire et se calcule *prorata temporis* sur une durée d'amortissement de 15 ans.

Opération 2 : le 1^{er} octobre N, la Région encaisse un loyer de 1 800 € pour la location d'un immeuble. Le loyer couvre le dernier trimestre N.

Le titre de recette n'a été émis que le 10 octobre N.

Opération 3 : le 30 novembre N, la Région cède diverses installations de voirie pour un prix de 3 000 € (paiement comptant). Le titre de recette a été transmis au préalable au comptable public. Ces installations avaient été acquises en N-6 pour une valeur de 60 000 € et amorties, en date de cession, à hauteur de 55 000 € (y compris l'amortissement N, déjà enregistré).

NB : on négligera les aspects relatifs à la TVA.

ANNEXE 2

Extrait de l'instruction budgétaire et comptable M71

Compte 192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations, conformément aux dispositions de l'article L. 4331-3 f) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoient que le prix de cession est affecté au financement de la section d'investissement.

Ce compte est :

- crédité du montant des plus-values de cessions par le débit du compte 6761 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement » (opération d'ordre budgétaire) ;
- débité du montant des moins-values de cessions par le crédit du compte 7761 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire).

[...]

Compte 204 - Subventions d'équipement versées

Le compte 204 enregistre :

- les subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041 subdivisé par type de bénéficiaire). Il décrit notamment les subventions d'équipement versées aux organismes de transport tels que la SNCF (compte 204171) et RFF (compte 204172). La subvention

d'équipement versée par la Région Ile-de-France au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) est comptabilisée au compte 204173 ;

- les subventions versées à des personnes de droit privé (compte 2042) ;
- les subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement pour l'acquisition de biens meubles dont l'établissement sera propriétaire (compte 2043) ;
- les subventions d'équipement en nature (compte 2044).

[...]

Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
- b) quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- c) trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Lorsque la subvention est totalement amortie, les comptes 204 et 2804 sont soldés à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire.

[...]

Compte 47 - Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dès que possible, par imputation au compte définitif.

[...]

Le compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres

Il est crédité par le débit du compte au Trésor. Ces recettes sont portées sur le relevé P 503.

Compte 515 – Compte au Trésor

En application de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux), les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor.

Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode, sont constatés au compte 515.

[...]

Compte 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775.

[...]

Compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement : cf. compte 767), par le débit du compte de tiers intéressé.

[...]

ANNEXE 3

Extrait du plan de comptes applicable à la Région

19 - DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS D'IMMOBILISATIONS

- 192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations
- 193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations
- 194 - Provisions pour risques et charges sur emprunts - Stock au 1er janvier N
- 198 – Neutralisation des amortissements

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

[...]

- 204 - Subventions d'équipement versées
 - 2041 - Subventions d'équipement aux organismes publics
 - 2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
 - 2043 – Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement
 - 2044 - Subventions d'équipement en nature

[...]

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

[...]

- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2152 – Installations de voirie

[...]

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

- 280 - Amortissements des immobilisations incorporelles
 - [...]
 - 28041 - Subventions d'équipement aux organismes publics
 - 28042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
 - 28043 – Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement
 - 28044 - Subventions d'équipement en nature
 - [...]

- 281 - Amortissements des immobilisations corporelles
 - [...]
 - 28152 – Installations de voirie
 - [...]

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

[...]

- 471 - Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 – Versements des régisseurs
 - 4712 – Virements réimputés
 - 4713 – Recettes perçues avant émission des titres
 - 4714 – Recettes à réimputer
 - 4715 – Recettes à ventiler (cartes - multiservices)
 - 4717 – Recettes relevé Banque de France
 - 4718 - Autres recettes à régulariser

[...]

51 - TRESOR, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

[...]

515 - Compte au Trésor

[...]

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

[...]

675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

[...]

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECiations ET AUX PROVISIONS

[...]

681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement courant

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

[...]

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

[...]

752 - Revenus des immeubles

[...]

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

[...]

775 - Produits des cessions d'immobilisations

776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

[...]

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/M57/IBC%202025/M57A_Plan_de_comptes_01012025_vdef.pdf

Correction :

1. Les collectivités territoriales élaborent deux sortes de documents : les budgets et les comptes.

a. Rappeler la définition du budget. Quelles sont les deux sections prévues dans les budgets des collectivités territoriales ?

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante **les recettes et dépenses d'un exercice**. Il se compose d'une section de **fonctionnement**, qui retrace les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité, et d'une section **d'investissement**, relative aux opérations d'investissement et leur financement.

b. Pourquoi peut-on dire que le budget est à la fois un outil de prévision et d'autorisation?

Le budget décrit **les recettes et dépenses futures** ; il est en ce sens un outil de prévision.

Une fois établi, le budget est voté par l'assemblée délibérante et seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites ; **le vote du budget constitue donc autorisation de dépense.**

c. .Préciser le rôle des deux personnes chargées de la tenue des comptes des collectivités territoriales

Les comptes retracent a posteriori l'exécution du budget après enregistrement des opérations réalisées. Ils sont au nombre de deux :

- L'**ordonnateur**, retrace l'exécution du budget. Il récapitule les recettes et dépenses effectivement réalisées et permet de contrôler la bonne exécution du budget.
- Le **comptable public**, retrace l'ensemble des dépenses et recettes de l'exercice, avec leur contrepartie.

2. Quelles sont les deux structures chargées du contrôle externe de la comptabilité des collectivités territoriales ?

Ce sont la **préfecture** et la **chambre régionale** des comptes qui sont chargées du contrôle externe de la comptabilité d'une commune.

3. Enregistrer, dans la comptabilité de la Région Lorraine, opération par opération, toutes les écritures nécessaires en N, y compris les écritures d'inventaire.

Opération 1 :

La subvention d'équipement s'enregistre en immobilisation incorporelle et s'amortit sur la durée maximale, soit ici 15 ans.

Versement de la subvention d'équipement à la SA ALICAL suite au mandatement

30/06/N

2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	30 000,00	
515	Compte au trésor		30 000,00
<i>Avis de règlement de la subvention d'équipement à la SA ALICAL</i>			

31/12/N

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	1 000,00	
28042	Amortissements des subventions d'équipement aux personnes de droit privé (30 000*1/15*6/12)		1 000,00
<i>Amortissement de la subvention d'équipement</i>			

Opération 2 :

Encaissement du loyer

01/10/N

515	Compte au trésor	1 800,00	
4713	Recettes perçues avant émission des titres		1 800,00
<i>Avis d'encaissement du loyer</i>			

10/10/N

4713	Recettes perçues avant émission des titres	1 800,00	
752	Revenus des immeubles		1 800,00
<i>Régularisation et émission du titre de recette par l'ordonnateur</i>			

Opération 3 :

30/11/N

515	Compte au trésor	3 000,00	
775	Produits des cessions d'immobilisations <i>Facture de vente des installations de voirie</i>		3 000,00

31/12/N

28152	Amortissements des installations de voirie	55 000,00	
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	5 000,00	
2152	Installations de voirie <i>Sortie des installations de voirie</i>		60 000,00

31/12/N

192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	2 000,00	
776	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat (3 000 – 5 000 = -2 000) <i>Transfert de la moins-value en section d'investissement</i>		2 000,00